Procédures et voies de droit

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Création d'aires de séjour, de passage et de transit

Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que les plans directeurs et les plans d'affectation cantonaux devaient tenir compte des besoins des personnes ayant un mode de vie itinérant. Autrement dit, les cantons et les communes sont tenus de créer des aires d'accueil pour ces personnes. Refuser leur stationnement pour des motifs racistes constitue une violation de l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution fédérale (art. 8, al. 2, Cst.).

Plus d'informations (en allemand): Fahrende auf Privatland; Halteplätze für Jenische, Sinti und Roma

Gestion des aires d'accueil

La gestion des aires d'accueil officielles et des zones de halte spontanée provoque souvent des conflits avec les autorités et la population majoritaire sédentaire. En cas de situation conflictuelle, les victimes peuvent s'adresser aux organisations de Yéniches, de Sintés ou de Roms, à la fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses ou à un bureau de médiation cantonal ou communal. À noter qu'il existe aussi des projets de médiation, notamment pour régler les conflits avec les Roms nomades d'origine étrangère.

Si le règlement d'une aire de stationnement est potentiellement discriminatoire ou s'il est appliqué de manière discriminatoire, il est recommandé d'exiger de l'autorité compétente une décision susceptible de recours et de la contester dans le cadre de la procédure administrative ordinaire.

Location temporaire d'un terrain (halte spontanée)

Les personnes ayant un mode de vie itinérant qui louent un terrain privé habituellement destiné à une autre utilisation (halte spontanée) doivent fixer les conditions de stationnement avec le propriétaire du terrain (Exemple de modèle de contrat : Spontaner Halt Mietvertrag; Fahrende auf Privatland).

En principe, ce dernier devrait informer la commune qu'il loue sporadiquement son terrain. Si des règlements cantonaux

ou communaux interdisent la pratique du camping ou si d'autres directives empêchent la halte spontanée, il est possible de les attaquer en invoquant leur caractère discriminatoire.

Lorsqu'un propriétaire foncier souhaite louer son terrain, mais que cela est interdit et que la police ou un autre représentant de l'autorité expulse les personnes qui s'y trouvent, il faut exiger une décision susceptible de recours et la contester. Si la police ou le représentant de l'autorité ne fournit pas de décision, il faut signaler par écrit à l'autorité concernée qu'elle aurait dû rendre une décision et lui demander d'autoriser la halte spontanée. Une fois en possession de la décision de l'autorité, il faut la contester dans le cadre de la procédure administrative ordinaire.

Procédures envisageables

Procédure administrative ordinaire (opposition, recours, recours administratif, recours de droit administratif)

Pour déposer un recours administratif, il faut impérativement qu'une décision susceptible de recours ait été rendue (cf. au niveau fédéral l'art. 25a PA). La procédure et les voies de droit varient selon l'autorité, le domaine juridique et l'échelon étatique concernés. Les centres de conseil juridique cantonaux peuvent fournir de plus amples renseignements à cet égard. Par ailleurs, il faut veiller à respecter les délais et les prescriptions formelles.
Si le recours aboutit, l'autorité concernée pourrait, selon les circonstances, être tenue de verser une réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité. Cependant, pour obtenir le versement d'une réparation, il faut en principe plutôt engager une action en responsabilité de l'État. Le montant de la réparation dépend de la gravité de l'atteinte subie et du degré de responsabilité de l'auteur. En principe, il n'excède pas quelques centaines de francs.

Dénonciation à l'autorité de surveillance

Toute personne (qu'elle soit directement touchée ou non) peut procéder à une dénonciation auprès de l'autorité de surveillance - en principe l'autorité à laquelle est subordonnée l'institution en cause. Ce type de dénonciation n'est soumis ni à une forme ni à des délais particuliers. Par ailleurs, contrairement au recours administratif, aucune décision préalable n'est nécessaire pour procéder à une dénonciation. L'autorité de surveillance n'est pas tenue d'entrer en matière; elle ne le fait en général qu'en cas de violations répétées. Toutefois, si une institution est soupçonnée de racisme, on peut supposer qu'il existe un intérêt public prépondérant à enquêter. Ce type de dénonciation se justifie notamment lorsque les autres voies de droit ne présentent que peu de chances de succès et que les violations sont répétées. *Remarque:* une dénonciation n'a *pas* d'effet suspensif sur les délais!

Action en responsabilité de l'État (responsabilité de l'État pour les actes racistes)

Il ne faut engager une action en responsabilité que si l'on peut apporter la preuve qu'il y a effectivement un dommage matériel ou immatériel (atteinte à la personnalité), p. ex. si une personne ne trouve pas de travail à cause de l'interdiction de s'installer sur une aire d'accueil. La Confédération, les cantons et les communes ont des réglementations différentes. Le montant d'une éventuelle compensation financière est proportionnel à la gravité de l'atteinte subie et au degré de responsabilité de l'auteur. L'indemnisation n'excède d'ordinaire pas quelques centaines de francs. Informations complémentaires sur la responsabilité de l'État (en allemand).

Plainte auprès d’un bureau de médiation cantonal ou communal (ombudsman)

Si possible, il est conseillé de s’adresser en priorité à un bureau de médiation. S’il y a des délais légaux à respecter, il faut engager la procédure judiciaire ordinaire en parallèle, car le dépôt d’une plainte auprès d’un ombudsman n’a pas d’effet suspensif. Les bureaux de médiation reçoivent les plaintes et servent de médiateurs entre les citoyens et l’administration. Leur mission consiste, d’une part, à protéger les citoyens contre tout comportement arbitraire ou irrégulier de l’administration et, d’autre part, à défendre l’administration de reproches injustifiés. La plainte peut être déposée sous forme écrite ou orale. Les bureaux de médiation examinent si l’administration a agi de manière inappropriée, prennent position et cherchent une solution satisfaisante pour les deux parties. Ils disposent de pouvoirs étendus en matière d’examen (droit de consulter le dossier, droit d’être renseigné); par contre, ils n’ont pas de compétence décisionnelle, ils ne peuvent pas infliger d’amendes ou d’autres sanctions et ils ne sont pas non plus habilités à annuler ou à modifier une décision rendue par l’administration. Cela étant, ces bureaux sont respectés par les autorités et peuvent obtenir de bons résultats.